

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
COMMUNAUTE URBAINE**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A

**LA DECLARATION D'INTERET GENERAL RELEVANT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PORTANT SUR LA RESTAURATION DU CORDON DUNAIRE DU BOURDIGOU A
L'EMBOUCHURE DE LA TET SUR LES COMMUNES DE TORREILLES, SAINTE MARIE LA
MER ET CANET EN ROUSSILLON**

**ET LA REALISATION DES AMENAGEMENTS EN ESPACES REMARQUABLES EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L 121-24 DU CODE DE L'URBANISME**

ARRETE PREFECTORAL DU 31 Janvier 2020 n°DREAL/DMMC/2020 0031-001

COMMISSAIRE ENQUETEUR

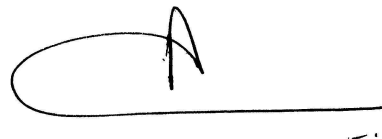
André LAUDE

Ce document comporte 33 pages et ses annexes 32 pages soit au total 65 pages.

Le Boulou, le 3 avril 2020.

Le commissaire enquêteur

André LAUDE



Adressé provisoirement par mail à :

DREAL – Division Milieux Marins et Côtier – 2 rue Jean Richepin – BP 60079

- 66050 PERPIGNAN – Boîte mail de Madame REGO

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF de Montpellier – 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER
CEDEX – Boîte du Greffe du Tribunal Administratif.**

DOCUMENT N° 1 : RAPPORT

- 1. Objet de l'enquête publique** page 5
 - Présentation du porteur de projet
 - La déclaration d'intérêt général
 - Les documents d'urbanisme
 - Les textes applicables régissant la conduite de la procédure
- 2. Composition du dossier** page 8
 - Documents du projet
 - Documents complémentaires joints au dossier d'enquête
- 3. Déroulement de l'enquête** page 9
 - Désignation du commissaire enquêteur
 - Période préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique
 - Arrêté préfectoral
 - Publicité et affichage
 - Période d'enquête publique et mise à disposition du dossier au public
 - Communication des observations et réception du public
 - Clôture de l'enquête publique
 - Synthèse des avis et mémoire en réponse
 - Remise du rapport et de l'avis
- 4. Observations des personnes publiques associées** page 17
 - Avis de la MRAe
 - Analyse des observations et des réponses
- 5. Observations recueillies au cours de l'enquête** page 18
 - Observations du public
 - Observations du commissaire enquêteur
 - Analyse des observations et des réponses

DOCUMENT N° 2 : AVIS MOTIVE ET CONCLUSIONS page 20

- 1. Sur l'objet de l'enquête publique** page 22
- 2. Sur le déroulement de l'enquête publique** page 22
- 3. Sur la déclaration d'intérêt général** page 24
 - 3.1 Portant sur l'intérêt général du projet**
 - 3.1.1 Sur le choix de la procédure de déclaration de projet
 - 3.1.2 Sur le principe de l'opération
 - 3.1.3 Sur la conception du projet
 - 3.1.4 Sur la prise en compte de l'environnement
 - 3.1.5 Avis et conclusions du commissaire enquêteur portant sur l'intérêt général du projet**
- 4. Sur la réalisation des aménagements en espaces remarquables** page 28
 - 4.1 Sur le choix des aménagements
 - 4.2 Sur la compatibilité des aménagements avec les PLU
 - 4.3 Avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

5. Avis et conclusions complémentaires sur le cas de force majeure rencontré au cours de la procédure

page 29

5.1 Rappel de la notion de cas de force majeure

5.2 Sur les mesures prises matériellement face au cas de force majeure

5.3 Avis et conclusions du commissaire enquêteur sur le cas de force majeure

5 Annexes au rapport

- 1 Décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 14 janvier 2020
- 2 Arrêté préfectoral du 31/01/2020 n° DREAL/DMMC/2020 °31-001
- 3 à 6 Insertions presses 1^{ère} et 2°L'indépendant et L'indépendant dimanche
- 7 Certificat d'affichage TORREILLES
- 8 Certificat d'affichage SAINTE MARIE LA MER
- 9 Certificat d'affichage CANET EN ROUSSILLON
- 10 Certificat d'affichage PMM
- 11 Procès-verbal de synthèse des observations
- 12 Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse et mail d'envoi

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

PERPIGNAN METIDERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A

**LA DECLARATION DE PROJET RELEVANT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PORTANT
SUR LA DECLARATION D'INTERET GENERAL RELATIVE A LA RESTAURATION DU
CORDON DUNAIRE DU BOURDIGOU A L'EMBOUCHURE DE LA TET SUR LES COMMUNES
DE TORREILLES, SAINTE MARIE LA MER ET CANET EN ROUSSILLON**

**ET LA REALISATION DES AMENAGEMENTS EN ESPACES REMARQUABLES EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L 121-24 DU CODE DE L'URBANISME**

ARRETE PREFECTORAL DU 31 JANVIER 2020 n° DREAL/DMMC/2020 031-001

DOCUMENT 1

RAPPORT

Commissaire enquêteur : André LAUDE

1. Objet de l'enquête publique

1.1 Présentation du porteur de projet

Le projet est porté par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM) qui possède un linéaire de côte sableuse de 22,5 km. PMM a pris la compétence sur l'ensemble de ce littoral : « lutte contre l'érosion du littoral et maintien du trait de côte » le 13 septembre 2010. Le projet, objet de la présente enquête publique concerne trois communes de la communauté urbaine : Torreilles, Sainte Marie la Mer et Canet en Roussillon qui se présentent ainsi sur leurs sites internet respectifs.

Torreilles

« Située dans le département des Pyrénées-Orientales (à la limite des plages de l'Aude), la *petite station balnéaire de Torreilles* est un village dont la plage, restée sauvage, attire de nombreux visiteurs chaque année. Elle a pour atout d'être en effet l'une des seules communes à offrir une étendue de sable préservée, loin des constructions urbaines qui défigurent le littoral. Station authentique de la Salanque, ses **4 kilomètres de plage** plaisent particulièrement aux amoureux de nature et d'authenticité. La *plage de Torreilles* est parsemée de blockhaus dans la partie nord, vestiges de la seconde guerre mondiale, et s'étend jusqu'à l'embouchure du fleuve Agly. Elle se divise en trois parties, la plage Centre, au cœur d'une zone naturelle protégée, les « Camps de la Ribère » et Sud, plus large, traditionnellement réservée au naturisme et la zone nord. »

Torreilles se singularise des autres stations littorales de la côte catalane : Pendant longtemps, les torreillans, tournés historiquement vers l'agriculture et la viticulture, se sont très peu intéressés à leur plage. Hormis les habitudes essentiellement locales, qui se résumaient au bain dominical du dimanche et à la bénédiction des chevaux lors de la St Jean, la plage n'avait pas de vocation proprement touristique et n'était que peu fréquentée. A vrai dire, la première utilisation touristique de la plage remonte dans les années 1970, aux ces plages calmes et vierges de toute construction, accueillirent une clientèle "naturiste".

La mission gouvernementale "Racine", qui aménagea dans les années 1960, le littoral du Languedoc-Roussillon, scella le destin balnéaire de Torreilles. En quête d'une "coupure verte" suite à l'aménagement de la "station nouvelle" du Barcarès (plus au nord), cette mission décida de geler tout aménagement important sur Torreilles - plage.

Aujourd'hui, nous pouvons la remercier d'avoir créé, ce qui constitue de nos jours, un véritable "petit conservatoire" des zones humides méditerranéennes.



Sainte Marie la Mer

« Station balnéaire à vocation familiale, la commune compte 3500 habitants pendant l'année mais accueille plus de 20 000 personnes pendant l'été.

La plage offre de multiples activités de loisirs. Sainte Marie allie charme d'un joli village catalan à la modernité d'une station en pleine expansion. Fière de sa culture et de son patrimoine, la commune perpétue une tradition artistique en créant un musée d'art contemporain au fil des rues. Enfin, Sainte Marie est un village où art et rugby se conjuguent en toute harmonie. Dans un esprit de convivialité, le camping municipal accueille des sportifs internationaux dans un environnement dédié à l'art. »



Canet en Roussillon

« Côté Mer, l'immensité de sa plage reste l'atout majeur de Canet en Roussillon qui se positionne ainsi comme un lieu de vacances privilégié. **Imaginez 320 jours de soleil par an et 9km de plage de sable fin...**

Labellisée pavillon bleu d'Europe, la plage de Canet en Roussillon est le rêve incarné de toutes les familles et plus encore des enfants. Ici, c'est tout en douceur que le sable incline sa pente dans les flots.

Pas de fonds descendant abruptement mais un rivage où le ressac est apaisé, où les bancs de sable forment comme des aires de jeux naturelles à quelques encablures des serviettes et des parasols.

Les enfants s'y baignent sans danger, les parents pouvant pleinement alors profiter de leurs vacances.

Surveillée et nettoyée tous les jours, la plage de Canet est un véritable pôle d'attractions pour petits et grands : **Jet ski, voile, Kite surf, catamaran, plongée, planche à voile, stand up paddle, beach volley, beach soccer, beach rugby....** font partie des nombreuses activités que on peut pratiquer sans modération. »



Pour avoir visité à l'occasion de ce projet la majorité du littoral impacté, il peut être affirmé que le littoral sur Torreilles est conservé de manière plus naturelle avec une zone réservée aux naturistes alors que le littoral sur Sainte Marie de la Mer et de Canet en Roussillon est beaucoup plus urbanisé et fait partie des stations balnéaires connues en Languedoc Roussillon.

Néanmoins le même problème se pose sur l'ensemble côtier de Torreilles, Sainte Marie de la Mer et Canet en Roussillon.

1.2 Le projet

Le projet porte sur la restauration du cordon dunaire entre le Bourdigou et l'embouchure de la Têt.

Selon les études publiées, notamment de l'OBSCAT rédigé par le BRGM (rapport BRGM-RP-66077-FR juillet 2016 portant sur l'ensemble du littoral et qui intègre les trois communes précitées), le trait de côte recule et le cordon dunaire diminue au fil du temps dans des proportions variables et selon les aménagements maritimes réalisés sur cette région du littoral.

Le cumul du retrait du trait de côte et de la diminution du cordon dunaire pose un certain nombre de problèmes dont le plus important est le risque de submersion maritime lors de forts coups de mer ou de tempêtes comme par exemple la tempête Gloria. On observe un déficit important du cordon dunaire justifiant le projet envisagé pour plusieurs raisons interdépendantes les unes des autres, notamment :

- La diminution de la hauteur des dunes du fait de l'érosion éolienne, avec les risques de submersion déjà évoqués ;
- La faiblesse du couvert végétal ne permettant pas de stabiliser le sable et de lutter contre l'érosion éolienne ;
- Une faune en voie de disparition, notamment la nidification d'espèces locales dans les espaces remarquables, du fait d'accès anarchiques au littoral et aux plages.

Ce projet fait partie des actions contre l'érosion inscrites au schéma d'aménagement et de protection du littoral entre la Têt et l'Agly qui préconise le renforcement de la crête du cordon dunaire en retenant le sable et en limitant l'accès au littoral pour préserver les zones fragilisées.

La restauration dunaire envisagée vise à lutter contre la dégradation morphologique et à restaurer un fonctionnement hydrodynamique côtier.

Il concerne deux secteurs :

- de la rivière du Bourdigou au nord de la commune de Torreilles jusqu'au parking des résidences de la mer sur la commune de Sainte Marie la Mer

- du port de Sainte Marie la Mer à l'embouchure de la Têt au sud de Canet en Roussillon.

Le dossier de projet reprend en page 12 le zonage des deux secteurs concernés.

1.3 Les documents d'urbanisme

Les communes concernées disposent de documents d'urbanisme classant en zone remarquable et/ou natura 2000, la majeure partie du foncier concerné qui, à l'exception de quelques parcelles privées, relèvent du Domaine Public Maritime (DPM).

1.4 Les textes applicables régissant la conduite de la procédure

Les textes législatifs et réglementaires relatifs au projet relève notamment des articles R 214-88 à R 214-104 du code de l'environnement pour ce qui concerne la déclaration d'intérêt général.

S'y ajoutent notamment les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement relatifs à l'enquête publique.

Ainsi que notamment :

- La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Les articles L 123-2 et suivants du Code de l'environnement ;
- L'[art. L215-18 CEnv](#) , qui stipule que pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages peut être instituée, en cas de besoin, conformément à l'[art. L151-37-1 du Code rural et de la pêche maritime](#) , à la demande de la collectivité, après enquête publique, pour compléter la servitude de droit précitée.
- Les mentions relatives à cette servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages sont listées aux [art. R152-29 à R152-35 du Code rural et de la pêche maritime](#) .
- L'article L121-2, L 121-4 et suivants, L 121-24, R 121-5 du code de l'urbanisme et L121-3 du Code de l'environnement pour ce qui concerne les aménagements prévus dans les espaces remarquables.

Il est précisé à cet effet que la servitude de droit temporaire exonère le maître d'ouvrage public de contractualiser avec les riverains, mais il est très fortement conseillé de faire signer des conventions.

2. Composition du dossier

2.1 Documents du projet

Les documents relatifs à la présente déclaration de projet ont été établis par le service environnement de PMM appuyé des plans et études réalisés par le bureau EID datant de 2011, 2012 et 2019..

Le dossier comprend notamment :

- Une note de synthèse du projet d'intérêt général;
- Un dossier regroupant
 - o La présentation du projet
 - o la déclaration d'intérêt général
 - o Le chiffrage et le financement exclusivement public du projet et son PERT prévisionnel planifiant la réalisation des travaux.
 - o Les dispositions prises en matière d'entretien
 - o La décision de la MRAe du 5 Décembre 2017 dispensant de l'évaluation environnementale après examen au cas par cas.

- Les informations prévues à l'art. 3 de la [loi du 29 décembre 1892](#) , à savoir :
 - Un tableau synthétique listant :
 - Le nom de la commune concernée ;
 - Le numéro cadastral de chaque parcelle privée concernée, les noms des propriétaires privés concernés ainsi que les plans désignant ces parcelles privées ;
 - Les travaux prévus, ainsi que les surfaces sur lesquelles ils doivent porter,
 - La nature et la durée de l'occupation, ainsi que la voie d'accès,
 - Un plan parcellaire désignant par une couleur les terrains à occuper, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.
- Les plans du littoral avec le positionnement des aménagements prévus.

2.2 Documents complémentaires joints au dossier

Avec en documents annexes :

- L'arrêté préfectoral n° DREAL :DMMC/2020 031-001 organisant l'enquête publique ;
- Les publications dans deux journaux, l'Indépendant quotidien et l'indépendant du dimanche hebdomadaire, étant considérés comme deux publications différentes par arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 n° 2019 360-001.

3. Déroulement de l'enquête

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Ayant déclaré sur l'honneur n'avoir aucun lien, ni aucun intérêt avec le projet, le commissaire enquêteur a été désigné par décision du 14/01/2020 n° E19000246/34 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier pour cette enquête unique.

3.2 Période préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique

- Contact téléphonique le 21 janvier 2020 avec Madame REGO de la DREAL, autorité organisatrice du projet ;
- Réunion dans les locaux de la DDTM le 27 janvier 2020 avec la DREAL, autorité organisatrice et le porteur de projet PMM représentée par Madame Stéphanie GAUTIER ; prise de contact et examen du dossier, examen du projet d'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et définition des dates, heures et lieux des permanences;
- Le 28 janvier 2020 vérification de la complétude du dossier au regard des textes réglementaires, échanges de mails avec l'autorité organisatrice et le porteur de projet pour compléter le dossier, notamment note de synthèse et avis des PPA ;
- Le 29 janvier 2020 modification des dates de permanence à la demande des communes dans le projet d'arrêté préfectoral et échange de mail avec l'autorité organisatrice. Examen de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, mise en place des permanences, de la publicité et de l'affichage ;
- Le 31 janvier 2020 Réception et vérification de l'arrêté organisant l'enquête publique des modalités relatives aux permanences et à l'affichage.
- Le 6 février 2020 :Visite sur sites, notamment avec le porteur de projet PMM : Entretien sur sites avec le porteur de projet, vérification sur site des plans joints au projet, analyse de la problématique du projet et de ses objectifs, visites de ganivelles déjà posées sur Torreilles depuis plusieurs années permettant d'observer l'efficacité des solutions retenues et vérification de l'affichage à Torreilles, Sainte Marie la Mer et Canet en Roussillon et analyse

de la problématique du projet. Vérification de l'affichage existant sur les 3 communes concernées (mairies et sites).

3.3 Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique

L'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC/2020 031-001 du 31 janvier 2020 prescrivant l'enquête publique a été établi conformément aux dispositions légales, et préparé en concertation lors du rendez-vous du 27 janvier 2020 et après échanges de plusieurs mails et téléphoniques avec l'autorité organisatrice et le porteur de projet comme rappelé ci-dessus.

Cet arrêté a été notifié le même jour aux maires des trois communes concernées.

3.4 Publicité et affichage

Toutes les mesures de publicité et d'affichage de l'avis d'enquête pour une bonne information du public ont été mises en œuvre conformément à la loi. L'avis d'enquête publique a été publié 15 jours avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête :

- Dans la presse :
 - o 1^{ère} insertion : L'Indépendant quotidien et l'Indépendant du dimanche hebdomadaire les 2 et 4 février 2020;
 - o 2^o insertion : L'Indépendant quotidien et l'Indépendant du dimanche hebdomadaire les 22 et 24 février 2020;
- Par arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BRECI/2019360-001 du 26 décembre 2019 qui m'a été communiqué par l'autorité organisatrice, la publication dans l'indépendant quotidien et hebdomadaire du dimanche sont considérés comme 2 publications différentes.
- Sur le site internet de la commune de Torreilles
- Par affichage sur les lieux en format A2 sur papier jaune rédigé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Avant l'ouverture de l'enquête et à chacune des permanences, le commissaire enquêteur a pu constater que l'arrêté d'enquête était bien affiché conformément à la réglementation et que l'avis d'enquête était bien visible depuis l'espace public.

En fin d'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu le certificat d'affichage des mairies des trois communes concernées, Torreilles, Sainte Marie la Mer et Canet en Roussillon et de PMM.

3.5 Période d'enquête publique et mise à disposition du dossier au public

L'enquête publique s'est déroulée, en accord avec le commissaire enquêteur du 20 février 2020 au 6 mars 2020 soit durant 15 jours consécutifs. La durée de cette enquête fixée à 15 jours m'a été précisée par Le Tribunal Administratif de Montpellier et dans l'arrêté préfectoral précité.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Sainte Marie la Mer. La personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est Madame Stéphanie GAUTIER, service de l'environnement de PMM.

Les dossiers, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été maintenus à la disposition du public sous format papier pendant les heures d'ouverture des mairies aux lieux des permanences prévues à l'arrêté préfectoral avec les registres côtés et paraphés destinés à recevoir les observations du public.

Une boîte mail a été mise à la disposition du public sur le site de l'autorité organisatrice.

3.6 Communication des observations et réception du public

Le commissaire enquêteur a siégé dans chaque lieu de permanence dans une salle mise à sa disposition pour recevoir les personnes souhaitant le rencontrer pour des informations, faire part de leurs observations orales et écrites et/ou lui remettre une lettre.

Trois permanences ont eu lieu :

- Le 24 février 2020 de 14 :30 à 18 :00 à la mairie de Torreilles ;
- Le 27 février 2020 de 13 :30 à 16 :30 heures au Centre Technique Municipal de Canet en Roussillon ;
- Le 5 mars 2020 de 13 :00 à 17 :00 heures à la mairie annexe de Sainte Marie la Mer.

Les observations écrites soit par mail, soit par courrier au siège de l'enquête publique et aux lieux de permanence ont été régulièrement acheminées au commissaire enquêteur et insérées dans les registres d'enquête publique.

3.7 Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le 6 mars 2020 17:00 heures, plus personne ne souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur, les registres ont été récupérés dans chacune des communes par PMM le lundi 9 mars 2020 et clôturés par le commissaire enquêteur le 10 mars dans les locaux de PMM. Les courriers ou mails reçus étaient joints aux registres d'enquête et communiqués lors de leurs réceptions au commissaire enquêteur conformément à l'arrêté organisant l'enquête au plus tard le 6 mars 2020.

A la clôture de l'enquête publique les certificats d'affichage des communes de Torreilles, Sainte Marie la Mer, Canet en Roussillon et PMM ont été remis au commissaire enquêteur conformément à la réglementation.

3.8 Synthèse des avis et mémoire en réponse

a) Procès-verbal de synthèse

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a pris rendez-vous avec la représentante de PMM le 10 mars 2020 à 15 :00 heures pour lui communiquer les observations écrites et orales reçues ainsi que les questionnements du public et du commissaire enquêteur dans un procès-verbal de synthèse, en lui indiquant qu'elle disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Ce document a été remis, au cours d'un entretien explicatif, à Madame Stéphanie GAUTIER, déléguée à cet effet par Monsieur le Président de PMM.

b) Le mémoire en réponse

Le mémoire en réponse de la commune a été transmis au commissaire enquêteur par courrier électronique le 23 mars 2020. Il doit être adressé au commissaire enquêteur dès que les mesures de confinement seront levées signé par le Président de PMM. (Cf. document 2 - § 5)

Le mail d'envoi ainsi que le mémoire en réponse sont joints au présent rapport en annexe.

1. Concernant les observations de Monsieur DANJOU

Réponse de PMM	Remarques du commissaire enquêteur
<p>Dans le cadre du schéma directeur de protection du littoral du système dunaire de la Crouste devaient être précédés par une acquisition des terrains par voie de DUP par PMM.</p> <p>M. DANJOU, alors informé par PMM de la procédure prévue, avait manifesté son désaccord en avançant qu'il était plutôt favorable à la passation d'une convention pour la réalisation des aménagements et de l'entretien. PMM a donc accédé à la requête de M. DANJOU et renoncé à la DUP et l'acquisition des terrains pour la mise en œuvre de ce projet.</p> <p>Aujourd'hui le projet finalisé est soumis à enquête publique, les aménagements prévus sont légers, réversibles et naturels et s'intègrent parfaitement au paysage .</p> <p>Conçus par EID qui est l'établissement de référence en matière de mode de gestion doux en Occitanie, ce projet est identique dans ses composantes à ceux mis en place du Barcarès en 2012 et de Torreilles en 2015 garantissant une cohérence du territoire.</p> <p>...</p> <p>Ce dispositif permet de protéger l'intégralité du système dunaire et de garantir un résultat positif. Le cordon dunaire étant une unité géographique indivisible, la présence de limites parcellaires ne peut pas interférer dans le projet et ne peut justifier en soi des adaptations pour un intérêt privé. S'en tenir aux limites parcellaires pourrait avoir des conséquences néfastes sur tout le dispositif, le projet lui-même serait remis en cause.</p> <p>L'efficacité de tels dispositifs n'est plus à</p>	<p><i>Si le rappel des discussions antérieures peuvent donner un éclairage sur la position actuelle de M. DANJOU, il n'appartient pas au commissaire enquêteur de formuler un avis sur les procédures qui ont pu être envisagées ni sur les positions des uns ou des autres antérieurement mais de formuler un avis et des conclusions motivées sur le projet soumis à enquête publique.</i></p> <p><i>Le commissaire enquêteur prend acte que EID fait référence en matière de mode de gestion et a pu observer, notamment sur Torreilles l'efficacité, au regard des objectifs visés des aménagements prévus dans le présent projet.</i></p> <p><i>Bien que n'étant pas spécialiste de la restauration du cordon dunaire (il n'entre pas dans la mission du commissaire enquêteur de l'être ou de le devenir), force est de constater que les dispositifs envisagés, conçus par un cabinet manifestement spécialisé sur ce type de problématique, donne des résultats qui semblent probants.</i></p> <p><i>De la même manière, il n'appartient pas au commissaire enquêteur, qui n'est pas un spécialiste du système dunaire (et qui n'a pas à l'être) de donner un avis technique sur l'implantation géographique des ganivelles, se référant pour cela aux spécialistes ayant étudié le présent projet.</i></p> <p><i>Cependant il apparaît comme une évidence que le cordon dunaire est une unité indivisible à part entière qu'il s'agisse de terrains du DPM ou de parcelles privées.</i></p>

prouver à l'échelle nationale, PMM réalise par ailleurs un suivi morphologique de l'impact de ses aménagements (inscrit dans le dossier), mis en œuvre sur Torreilles depuis 4 ans, les résultats sont probants.

Le rôle atténuateur des dunes reconstituées ou renforcées au droit des aménagements a encore été constaté lors de la dernière tempête Gloria sur les secteurs où le cordon dunaire a été restauré par PMM.

M. DANJOU s'oppose aujourd'hui à tout aménagement sur ses parcelles privées. Il en fait une position de principe en lien avec d'autres affaires qui l'opposent aux collectivités et à l'Etat.

PMM a rappelé à M. DANJOU les éléments suivants :

- La protection et le confortement du système dunaire est une mesure efficace contre l'érosion marine. Une très faible surface de son foncier sera équipée de lignes de ganivelles ou lisses en bois qui se fonderont dans l'environnement. Ce dispositif bénéficiera à la protection de ses biens. En l'absence d'un dispositif de protection du système dunaire, la propriété de M. DANJOU est donc plus exposée aux risques de tempête et de submersion marine.
- Aucune participation financière aux travaux ne lui sera demandée.
- Un recul de la ligne de ganivelles côté terre au niveau du DPM comme souhaité par M. DANJOU poserait des problèmes d'accessibilité (notamment en phase de travaux et d'entretien) et de destruction des espèces en place.

Un travail de recomposition du projet a toutefois été mené par l'EID et PMM. Lorsque la végétation très dense pouvait faire office de ganivelles et empêcher l'accès au cordon protégé, il a été envisagé de ne pas implanter cette ligne de ganivelles sur les propriétés privées : c'est le cas du premier accès sud au second.

Pour autant, de nombreuses brèches permettant d'accéder en haut de dune doivent être condamnées par des ganivelles en travers des chemins. Sur la partie nord de la Crouste, cette adaptation n'est pas envisageable sur tout le linéaire côté terre et les accès anarchiques devront être condamnés à deux niveaux sur les

Il est de notoriété publique que le dispositif envisagé est largement utilisé, non seulement sur le littoral des Pyrénées Orientales, mais aussi plus largement sur l'ensemble du littoral national, là où il est nécessaire à l'intérêt général, qu'il s'agisse de la protection des populations contre les risques de submersion marine, mais aussi pour la restauration d'un environnement naturel susceptible de maintenir le trait de côte par un renforcement du cordon dunaire.

Cette restauration concerne la flore et le couvert végétal susceptible de limiter les effets d'érosion liés notamment au vent, mais aussi de la faune locale en favorisant la nidification.

Dès lors qu'aucune expertise spécialisée ne démontre qu'une solution meilleure pourrait être trouvée, tant pour les objectifs visés, qui ne sont pas contestés par M. DANJOU, la réalisation des travaux et l'entretien des aménagements légers envisagés, la solution retenue par EID et PMM apparaît être la seule appropriée à remplir les objectifs souhaités dans le cadre de ce projet.

Il apparaît de bon sens, si l'on veut restaurer la végétation naturelle sur le cordon dunaire et consolider la dune, de fermer les accès anarchiques existants, s'agissant d'un projet d'intérêt général, indépendamment du fait qu'il s'agit du DPM ou de parcelles privées.

Si une solution différente peut éventuellement être envisagée permettant de concilier l'intérêt général avec les intérêts particuliers du propriétaire des parcelles privées dont il est question, cela ne pourrait qu'être profitable tant à la collectivité qu'au propriétaire privé.

<p>parcelles privées.</p> <p>PMM propose de rencontrer de nouveau M. DANJOU pour lui présenter ces modifications et lui rappeler les contraintes environnementales et les objectifs de protection visés.</p>	
--	--

2. Concernant les observations de l'association FRENE 66

Réponses de PMM	Remarques du commissaire enquêteur
<p>Le projet de restauration dunaire entre le Bourdigou et la Têt est issu d'un schéma directeur de protection du littoral qui a été élaboré par PMM 2007 en conformité et à la suite des orientations stratégiques pour l'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon de 2003, document auquel se réfère FRENE.</p> <p>PMM est la première EPCI à avoir pris la compétence opérationnelle « maintien du trait de côte et lutte contre la submersion marine » en 2010 et élaboré son programme d'action en 2011, bien avant que la loi GEMAPI vienne désigner les EPCI maître d'ouvrage en 2018.</p> <p>Bien que « les mesures préconisées soient modestes » elles sont soumises à des études projet et à de nombreuses procédures réglementaires puisque le domaine public maritime naturel appartient à l'Etat.</p> <p>PMM tient à rappeler que ce projet est compatible avec les objectifs réglementaires et que PMM est soumise aux délais alloués aux procédures administratives et au respect des procédures du code de la commande publique.</p> <p>PMM a commencé à mettre en œuvre sur son territoire ce mode de gestion doux : la restauration dunaire de 2013, dès 2013 sur la commune du Barcarès, parce qu'elle bénéficiait d'une autorisation préfectorale. PMM a déroulé ensuite ce programme sur tout son littoral, du nord au sud, au rythme des autorisations préfectorales.</p> <p>Le projet pour la restauration dunaire entre le Bourdigou et la Têt a démarré en 2012 et a été actualisé depuis.</p> <p>Le projet de création d'un port de plaisance à Ste Marie la Mer intègre les effets des nouveaux ouvrages portuaires sur la dynamique littorale et des mesures seront prises pour les compenser.</p> <p>C'est d'ailleurs le cas depuis dix ans, comme dans d'autres communes où le transfert</p>	<p><i>La chronologie des procédures, la première concernant le port de plaisance de Sainte Marie la Mer et la seconde concernant le présent projet montre que les services de l'Etat avaient en mains l'ensemble des éléments relatifs aux deux projets leur permettant de prendre les mesures compensatoires nécessaires, autant que de besoin.</i></p>

<p>sédimentaire se retrouve bloqué par des ouvrages. Le phénomène est connu et maîtrisé par les collectivités locales.</p> <p>Le projet de port a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 décembre 2019 (après 25 ans de procédure), la commune de Ste Marie en est bénéficiaire pour la création du port et PMM en est bénéficiaire pour le rétablissement du transit sédimentaire et le dragage de l'avant-port.</p> <p>Le projet de restauration dunaire est déposé auprès des services de l'Etat pour instruction depuis 2017. Il vient compléter les efforts de transfert de sable mis en œuvre par PMM qui gère l'érosion du littoral dans sa globalité et avec cohérence.</p>	
--	--

3. Concernant les observations de M et Mme ALESANDRINI

Réponde de PMM	Observations du commissaire enquêteur
<p>L'entretien des ganivelles s'effectue en régie par le service gestion et animation environnementale dédié à l'entretien des espaces naturels de PMM. Ce service gère son programme d'entretien et ses fournitures afin d'intervenir pour préserver l'efficacité du dispositif.</p> <p>L'entretien est maîtrisé et assuré par les services de PMM qui détermine son propre programme en fonction des priorités observées sur le terrain.</p> <p>La remarque de M et Mme ALESANDRINI sera remontée auprès du service concerné. PMM tient à informer M et Mme ALESANDRINI qu'ils ont la possibilité de contacter ou d'écrire à PMM lorsqu'ils jugent qu'il y a un défaut d'entretien.</p>	<p><i>Le commissaire enquêteur prend acte que le dispositif fait l'objet d'un programme d'entretien en fonction des priorités observées sur le terrain et que les riverains disposent de la faculté de se rapprocher de PMM lorsqu'ils observent un défaut d'entretien pour le signaler.</i></p>

4. Concernant les observations de M et Mme POMART

Réponse de PMM	Observations du commissaire enquêteur
<p>Le défaut d'entretien et de renouvellement des ganivelles après une tempête sera signalé au service en charge de cette mission à PMM.</p> <p>L'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général n° 2014192-0032 du 21 juillet 2014 a autorisé les travaux de restauration dunaire entre l'Agly et le Bourdigou (Torreilles) qui se sont terminés en avril 2015.</p>	<p><i>Le commissaire enquêteur prend acte que le service en charge de l'entretien sera informé des observations de M. et Mme POMART et que la restauration du cordon dunaire et les aménagements sous forme de ganivelles ont déjà été réalisés antérieurement entre l'Agly et le Bourdigou.</i></p>

5. Concernant la question du commissaire enquêteur sur la distance entre 2 accès au Bourdigou et la circulation des quads et motos

Réponse de PMM	Observations du commissaire enquêteur
<p>Ce secteur au sud du Bourdigou accueille des</p>	<p><i>Dès lors qu'il existe d'autres alternatives</i></p>

<p>espèces protégées, il convient de limiter la fréquentation du site pour favoriser les nidifications ou le développement des plantes. Des ajustements seront toujours possibles dans un second temps pour intégrer un usage ou une pratique récurrents : ganivelles systématiquement cassées au même endroit. La matérialisation de la dégradation permettra alors de déterminer avec pertinence l'endroit ou procéder à des modifications.</p> <p>Les objectifs visés par une restauration dunaire s'obtiennent en empêchant l'accès aux engins motorisés. Les véhicules pouvant être amenés à circuler sur la plage jusqu'au Bourdigou sont exclusivement des 4 roues motrices ou des motos. Leur accès peut se faire en longeant le cordon à l'ouest de la ligne de ganivelles le long de l'agouille de l'Auque (largeur suffisante).</p> <p>La piste interne est à supprimer pour les mêmes raisons, la circulation d'engins motorisés étant à proscrire sur les espaces naturels remarquables que sont les dunes. L'usage est incompatible avec les objectifs de protection visés.</p>	<p><i>susceptibles de détourner les engins motorisés de ce secteur vers une autre voie proche empruntant un trajet parallèle, cela permet de concilier d'une part la restauration du cordon dunaire et la reconstitution de la faune et de la flore du dit secteur avec d'autre part cette circulation d'engins motorisés.</i></p> <p><i>Dans cette hypothèse la suppression de la piste interne ne peut que favoriser cette restauration d'un espace remarquable naturel.</i></p>
---	--

6. Concernant la question du commissaire enquêteur sur les travaux de restauration dunaire entre l'Agly et le Bourdigou

Réponse de PMM	Observations du commissaire enquêteur
<p>La réponse a été apportée en 4) L'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général n° 2014192-0032 a autorisé les travaux de restauration dunaire entre l'Agly et le Bourdigou (Torreilles) qui se sont terminés en avril 2015.</p>	<p><i>Voir observations ci-dessus § 4.</i></p>

7. Concernant la question du commissaire enquêteur sur le choix de solutions douces

Réponse de PMM	Observations du commissaire enquêteur
<p>C'est la stratégie nationale (et sa déclinaison locale) de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC) qui dicte les modes de gestion adaptés aux différentes portions du littoral. Elle impose aux EPCI qui mettent en œuvre les études, les procédures réglementaires, obtiennent les autorisations environnementales et engagent les travaux.</p> <p>L'investissement est chiffré ainsi que les frais d'entretien et de suivi qui sont inhérents.</p> <p>Ce type de dispositif de protection dunaire a un retour sur investissement très intéressant puisque leur coût est faible au regard de leur efficacité.</p>	<p><i>Je ne suis pas parvenu à trouver dans le programme d'actions du SNGITC plan stratégique pour 2017-2019 de préconisations particulières en matière de dispositifs susceptibles de préserver le trait de côte, restaurer les dunes et leur écosystème sur la portion du littoral géré par PMM.</i></p> <p><i>Par contre, me référant à la mission d'intérêt général confiée à l'ONF sur 378 Km du littoral atlantique il existerait 4 principales techniques différentes relatives à la protection des dunes et à la reconstitution de leur écosystème.</i></p> <p><i>Chaque technique répondant à un contexte spécifique, ganivelles appelées encore brises</i></p>

<p>Il n'y a pas d'entretien supplémentaires, ce dispositif est conçu pour subir les tempêtes et l'entretien résultant des dégradations suite aux coups de mer fait partie intégrante de leur conception par nature légère et réversible.</p>	<p><i>vent, plantation d'espèces végétales, filets végétaux, modelages notamment ; chacune ayant ses particularités propres adaptées à des problématiques différentes comme par exemple le niveau de fréquentation du public, l'érosion due au vent, la restauration de la flore et de la faune, le risque de submersion, etc.</i></p> <p><i>La question posée consistait à déterminer si les aménagements envisagés sont bien adaptés à la situation spécifique du secteur sur lequel ils sont envisagés. PMM n'apporte pas de réponse explicite sur ce point.</i></p> <p><i>Néanmoins le croisement entre les visites sur le site de Torreilles et les informations fournies par le site de l'ONF laisse à penser que cette solution semble bien adaptée aux objectifs fixés et ont prouvé leur efficacité au regard des objectifs visés.</i></p> <p><i>Le budget annuel d'entretien est certes fixé dans le projet. Cependant, compte-tenu de l'augmentation de la fréquence et de la violence des coups de mer, tempêtes et épisodes climatiques sévères sur le littoral, il paraît être sous-évalué.</i></p>
--	---

3.9 Remise du rapport et de l'avis et des conclusions motivées

Selon les termes de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête, le rapport, l'avis et les conclusions motivées doivent être transmis « *dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête* » soit au plus tard le 6 avril 2020.

Compte-tenu des circonstances de la crise sanitaire du COVID-19, des différentes mesures exceptionnelles de confinement et de fermeture des commerces non alimentaires, positionnement en télétravail des différents services de l'Etat, tribunal administratif, autorité organisatrice, porteur de projet, et la restriction des déplacements, il n'a pas été matériellement possible de remettre le rapport, l'avis et conclusions motivées et leurs documents annexes sous forme papier à l'autorité organisatrice ni au Tribunal administratif.

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées ont été remis, dans un premier temps, par voie électronique dans le délai imparti par l'arrêté et dès que les mesures exceptionnelles seront levées, l'ensemble des documents papier pourront faire l'objet de l'envoi habituel aux destinataires des documents de la présente enquête unique. (Cf. document 2 §5)

4. Observations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément à la réglementation, seule L'autorité environnementale (MRAe) a été consultée au cas par cas.

Par décision en date du 5 décembre 2017, la MRAe Occitanie dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R 122-2 et R 122-3 du code de l'environnement.

5. Observations recueillies en cours d'enquête

5.1 Observations recueillies du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a été mis à disposition du public sur chacun des lieux de permanence ainsi que le site internet de l'autorité organisatrice et sur celui de la commune de Torreilles.

Pour une bonne information du public sur le projet, et la réalisation de cette enquête publique, l'ensemble des dispositions de publicité a été mis en œuvre.

Pourtant très peu de personnes se sont déplacées et très peu d'avis ont été exprimés par le public.

Une visite, lors de la permanence de Torreilles, ayant donné lieu à une observation écrite sur papier libre et complétée oralement, a été consignée sur le registre d'enquête. Néanmoins l'intervenant n'a pas voulu écrire sur le registre les observations formulées oralement « pour ne pas polémiquer ».

En dehors des permanences tenues par le commissaire enquêteur, une seconde observation a été formulée sur le registre de Torreilles et deux courriers ont été transmis au commissaire enquêteur.

Au total, la présente enquête aura suscité 4 observations.

Le détail de ces observations ainsi que les commentaires du commissaire enquêteur sur ces 4 observations sont repris au procès-verbal de synthèse des observations remis et commenté à PMM le 10 mars 2020 qui figure en annexe au présent rapport.

a. Observations du commissaire enquêteur

En période préparatoire de l'enquête, le commissaire enquêteur a pu vérifier et faire compléter autant que de besoin le dossier réglementairement et pour une bonne information du public.

Une visite sur les sites de Torreilles et Ste Marie la Mer et un entretien avec le porteur de projet lui a permis de mieux comprendre le projet et son intérêt. Le commissaire enquêteur a effectué lui-même d'autres visites sur les sites de Sainte Marie la Mer, notamment au droit des parcelles privées et à Canet en Roussillon.

C'est en fin d'enquête qu'il a souhaité poser personnellement des questions pour avoir certaines précisions du porteur de projet, avant la rédaction de son rapport, de son avis et de ses conclusions motivées.

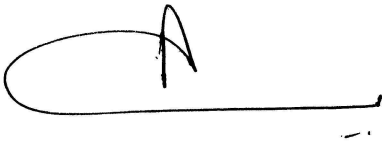
Ces questions ont été reprises dans le procès-Verbal de synthèse (PV) et examinées lors de la remise de ce PV à Madame Stéphanie GAUTIER, service de l'environnement de PMM en charge du dossier.

Un mémoire en réponse a été adressé au commissaire enquêteur par mail le 23 mars 2020. Il est prévu que le même mémoire en réponse dûment signé lui soit communiqué par courrier postal dès que la levée des mesures exceptionnelles actuellement en place empêchant cette transmission seront levées. (Cf ; document 2 § 5)

Comme le PV de synthèse, le mémoire en réponse et le mail l'accompagnant faisant état de la date de réception sont annexés au présent rapport.

Fait à Le Boulou, le 3 avril 2020.

Le commissaire enquêteur
André LAUDE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized capital letter 'A' followed by a long horizontal line that tapers to the right.

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

PERPIGNAN METIDERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A

**LA DECLARATION D'INTERET GENERAL RELEVANT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PORTANT SUR LA RESTAURATION DU CORDON DUNAIRE DU BOURDIGOU A
L'EMBOUCHURE DE LA TET SUR LES COMMUNES DE TORREILLES, SAINTE MARIE LA
MER ET CANET EN ROUSSILLON**

**ET LA REALISATION DES AMENAGEMENTS EN ESPACES REMARQUABLES EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L 121-24 DU CODE DE L'URBANISME**

ARRETE PREFECTORAL DU 31 JANVIER 2020 n° DREAL/DMMC/2020 031-001

DOCUMENT 2

AVIS MOTIVE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- 1. Sur l'objet de l'enquête publique**
- 2. Sur le déroulement de l'enquête**
- 3. Sur la déclaration d'intérêt général**
 - 3.1 Portant sur l'intérêt général du projet**
 - 3.1.1 Sur le choix de la procédure de déclaration de projet**
 - 3.1.2 Sur le principe de l'opération**
 - 3.1.3 Sur la conception du projet**
 - 3.1.4 Sur la prise en compte de l'environnement**
 - 3.1.5 Avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur**
- 4 Sur la réalisation des aménagements en espaces remarquables**
 - 4.1 Sur le choix des aménagements**
 - 4.2 Sur la compatibilité des aménagements avec les PLU**
 - 4.3 Avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur**
- 5 Avis et conclusions complémentaires sur le cas de force majeure rencontré au cours de la procédure**
 - 5.1 Rappel de la notion de cas de force majeure**
 - 5.2 Sur les mesures prises matériellement face au cas de force majeure**
 - 5.3 Avis et conclusions du commissaire enquêteur sur le cas de force majeure**

1. Sur l'objet de l'enquête publique unique

L'objet de l'enquête publique unique concerne une déclaration d'intérêt générale relative à la restauration du cordon lunaire du Bourdigou à l'embouchure du Têt, touchant trois communes de PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (PMM) sur les communes de TORREILLES, de SAINTE MARIE LA MER et de CANET EN ROUSSILLON et la réalisation d'aménagements en espaces remarquables en application de l'article L 121-24 du Code de l'urbanisme.

La restauration du cordon dunaire est de la compétence « Lutte contre l'érosion du littoral et maintien du trait de côte » de PMM.

Le projet de restauration objet de la présente enquête publique fait partie des actions de lutte contre l'érosion préconisées dans le schéma d'aménagement et de protection du littoral entre la Têt et l'Agly élaboré par le bureau d'études SOGREAH en 2007, prévoyant le renforcement de la crête dunaire en piégeant le sable, en limitant les accès au littoral pour préserver les zones fragilisées et en favorisant la restauration de la flore et de la faune qui contribuent à la restauration et à la protection du cordon dunaire et à une limitation des risques de submersion marine dans des zones urbaines proches du littoral.

Le cordon dunaire paraît fortement dégradé avec un couvert végétal de très faible densité. On peut observer une érosion importante de la hauteur des dunes entraînant un risque avéré de submersion marine plus ou moins important comme cela s'est déjà produit lors des dernières tempêtes et coups de mer.

Il ressort de l'entretien que j'ai pu avoir avec Madame Stéphanie GAUTIER du service de l'environnement de PMM, en charge du dossier, que les solutions envisagées relèvent de solutions dites « douces » respectueuses de l'environnement et des zones classées en espaces remarquables.

Les visites du littoral sur les zones concernées et sur des zones déjà équipées des mêmes solutions quelques années auparavant semblent se révéler de nature à répondre aux objectifs de restauration prévus.

Les zonages et règlement d'urbanisme des PLU des trois communes concernées, repris au dossier et vérifiés sur les documents d'urbanisme ne nécessitent pas de modifications.

2. Sur le déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête publique a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Le commissaire enquêteur a pu vérifier que les conditions de consultation du dossier pendant les heures habituelles d'ouverture des permanences dans chaque commune concernée étaient satisfaisantes.

Le dossier a également été publié sur le site internet de l'autorité organisatrice et sur le site de la commune de Torreilles.

Les conditions de publicité dans les journaux et d'affichage de l'avis d'enquête publique ont été correctement exécutées et vérifiées par le commissaire enquêteur suivant la réglementation actuelle.

Le commissaire enquêteur a siégé dans les lieux de permanence aux jours et heures publiés sur l'avis d'enquête publique pour recevoir les observations orales ou écrites du public.

Le public pouvait aussi adresser ses observations au commissaire enquêteur par courrier postal à l'adresse de la mairie ou par courrier électronique à l'adresse spécialement dédiée à cet effet et pendant toute la durée de l'enquête.

Après clôture de l'enquête, le registre a été clos et signé par le commissaire enquêteur.

Avant de donner son avis et de motiver ses conclusions sur le projet, conformément à la réglementation actuelle, le commissaire enquêteur a remis à PMM le 10 mars 2020 un procès-verbal de synthèse des observations recueillies, en l'invitant à lui présenter son avis.

Le mémoire en réponse de PMM lui a été transmis par courrier électronique le 23 mars 2020. Il lui sera adressé par courrier postal dès que les mesures exceptionnelles actuellement en vigueur seront levées (cf. § 5).

Le rapport, avis et conclusions motivées ont été adressées par le commissaire enquêteur à l'autorité organisatrice par mail compte-tenu des circonstances exceptionnelles actuelles.

Le dossier d'enquête complet paraphé par le commissaire enquêteur et ses annexes, le registre d'enquête clos ainsi que le rapport, les avis et conclusions du commissaire enquêteur seront remis à l'autorité organisatrice dès que les mesures exceptionnelles seront levées (cf. § 5).

Le rapport, les avis et conclusions ont ensuite été adressés par mail dans les mêmes conditions. Ils seront adressés par courrier suivi à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier dès que les mesures exceptionnelles actuelles seront levées (cf. § 5).

Avis du commissaire enquêteur

L'ensemble de la procédure d'enquête publique s'est déroulée réglementairement, sans incident et dans de bonnes conditions.

L'information préalable a été réalisée par PMM tant par voie d'affichage, de publications dans les journaux et sur le site internet de l'autorité organisatrice.

Très peu de personnes se sont déplacées et le nombre d'observations reste limité. Cela est probablement dû, d'une part au contexte particulier qui frappait déjà d'autres pays que la France, laissant craindre une pandémie du Covid-19, et d'autre part, au fait que le projet est relativement bien compris et accepté par les riverains. Il touche principalement le foncier du domaine public maritime (DPM), et quelques parcelles privées. Un seul propriétaire privé, représentant de fait des membres de sa famille également propriétaires de parcelles privées a signifié son désaccord sur l'installation de ganivelles sur ses parcelles, souhaitant que celles-ci soient installées sur le DPM, en bordure des parcelles privées. Il reconnaît néanmoins oralement, mais n'a pas souhaité les transcrire sur le registre, la nécessité de réaliser des travaux de restauration du cordon dunaire, principalement pour lutter contre les risques de submersion marine en cas de tempête ou de coups de mer dont la fréquence et la violence semblent s'accroître au fil des années. Les autres

observations sont plutôt favorables au projet, malgré quelques critiques le jugeant insuffisant (Cf. PV de synthèse des observations du public en annexe et mémoire en réponse).

Enfin il convient de signaler encore que les mesures exceptionnelles de confinement relatives à la pandémie précitée, prise à compter du 17 mars 2020 renforcée dans les jours suivants ont nécessité des adaptations temporaires exceptionnelles dont il a déjà été question ci-dessus.

Ces adaptations, dans le déroulement habituel de la procédure, sont la conséquence des mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement, notamment les mesures de confinement et de télétravail lorsque cela était possible, la stricte limitation des déplacements et la fermeture des commerces non indispensables. Aussi le commissaire enquêteur n'a pas été en mesure, dans les délais impartis de réaliser matériellement la reproduction des exemplaires de son rapport, leur reliure et leur envoi postal ou remise en mains propres qui auraient nécessité plusieurs déplacements non autorisés et inutile compte-tenu des mesures de télétravail ayant touché à la fois l'autorité organisatrice, le porteur de projet et le tribunal administratif. Il s'agit là d'un cas de force majeure irrésistible, extérieur et imprévisible. Dès que les mesures seront levées, la procédure de reproduction et de transmission du présent rapport reprendra son déroulement normal (cf. § 5).

Néanmoins la transmission des éléments transmissibles par mail ont été adressés dans les délais impartis aux différents destinataires. Face aux mesures exceptionnelles il a fallu trouver des dispositions susceptibles de permettre le meilleur déroulement possible du processus d'enquête publique.

3. Sur la déclaration d'intérêt général

3.1.1 Sur le choix de la procédure de déclaration d'intérêt général

La procédure de déclaration d'intérêt général a été instituée par la loi sur l'eau et reprise par l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017.

Elle permet à un maître d'ouvrage public d'intervenir pour réaliser l'étude, l'exécution et l'exploitation d'aménagements tels que ceux prévus, y compris sur des terrains privés (art L 211-7 du code de l'environnement) dans certains cas, notamment la défense contre les inondations et contre la mer. L'article L 121-24 du Code de l'urbanisme permet certains aménagements légers dans les espaces remarquables.

Avis du commissaire enquêteur

La procédure choisie correspond aux objectifs poursuivis. On aurait pu souhaiter également une DUP sur les parcelles privées mais ce choix n'a pas été retenu pour les raisons évoquées et justifiées par PMM dans son mémoire en réponse.

La protection des populations reste un objectif primordial dans cette zone qui a connu quelques épisodes tragiques lors de précédentes tempêtes qui ont tendance à se répéter de manière plus fréquente et plus violente.

La reconstitution en zone remarquable des écosystèmes est également une priorité mise en évidence dans ce dossier qui s'impose comme étant d'intérêt général au regard des textes réglementaires précités.

La procédure retenue est donc bien adaptée au cas d'espèce et le commissaire enquêteur est favorable au choix de la procédure retenue.

3.1.2 Sur l'intérêt général du projet

Un texte de loi, par définition, dès lors qu'il n'est pas contesté par le Conseil Constitutionnel est réputé d'intérêt général, à fortiori lorsque le dit texte de loi définit les critères permettant d'introduire une déclaration d'intérêt général, en fixant les critères relevant de l'intérêt général.

Avis du commissaire enquêteur

Le projet envisagé s'inscrit, comme cela a été rappelé plus haut dans le droit fil de la réglementation existante en ce qu'il permet :

- Une protection des populations contre les risques de submersion du fait de coups de mer ou de tempêtes ;*
- De restaurer en zones dites remarquables un écosystème défaillant tant pour la qualité de la flore que pour la faune.*

La protection envisagée avec les aménagements prévus sont de nature à remplir ces objectifs d'intérêt général.

La nature des aménagements répond également à ces critères.

Les recherches entreprises par le commissaire enquêteur, notamment les informations recueillies sur le site de l'ONF ont montré que les solutions retenues étaient sans nul doute les plus appropriées au regard du littoral concerné.

Ces investigations ont été rendues nécessaires pour expliciter, dans le contexte spécifique de ce projet, l'intérêt général pour PMM et pour les trois communes directement concernées.

C'est une véritable opportunité pour les trois communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de préserver leurs zones naturelles et leur littoral classés en espaces remarquables tout en limitant les risques de submersion proches des zones urbaines occupées à la fois par des résidents permanents, des résidents saisonniers et des terrains de camping qui connaissent une très forte densité en particulier durant les vacances d'été.

De surcroît ce projet est compatible avec les PLU de chacune des trois communes concernées et ne nécessite pas d'adaptation particulière comme cela sera rappelé ci-après.

En conséquence l'intérêt général du projet est démontré, et le commissaire enquêteur émettra un avis favorable sur l'intérêt général du projet.

3.1.3 Sur le principe de l'opération

L'opération d'aménagements prévue à la présente déclaration d'intérêt général s'inscrit, comme le précise PMM, dans le cadre plus large du plan Stratégique National de Gestion du Trait de Côte (SNGITC) qui impose aux EPCI les objectifs d'étude, de mise en œuvre et de réalisation des

aménagements nécessaires à la gestion du trait de côte. Il laisse localement le choix des modalités et techniques les mieux appropriées.

Avis du commissaire enquêteur

L'opportunité pour PMM et pour les trois communes concernées de Torrelles, Sainte Marie la Mer et Canet en Roussillon de bénéficier sur leur littoral d'une restauration du cordon dunaire permettant d'une part, de lutter contre les risques de submersion marine lors des tempêtes et coups de mer, en particulier dans les zones touristiques très urbanisées et d'autre part, de restaurer un écosystème mis à mal du fait d'accès anarchiques à la plage favorise le développement touristique et économique des trois communes tout en respectant les objectifs de sécurité des populations et une amélioration des écosystèmes en espaces remarquables.

La présente déclaration d'intérêt général qui s'inscrit dans un projet plus vaste de restauration et de gestion du trait de côte, dont PMM a pris la compétence sur l'ensemble du littoral de son territoire, est en cohérence avec les phases d'aménagements déjà réalisées antérieurement et les objectifs visés sont également en cohérence avec le SNGITC, plan stratégique de gestion du trait de côte.

En conséquence le principe même de l'opération d'aménagements envisagée conduit le commissaire enquêteur à formuler un avis favorable sur le principe de l'opération.

3.1.4 Sur la conception du projet

Le projet d'aménagements consiste en la pose de deux rangées de ganivelles destinées à « piéger » le sable. Les ganivelles sont constituées d'échalas de châtaignier reliés entre eux par 3 cours de fil de fer galvanisé. Les rangées de ganivelles ont une perméabilité différente, 60% pour les unes et 75% pour les autres. Elles sont tenues par des piquets en châtaignier. Une rangée est posée côté mer sur le cordon dunaire, la seconde côté terre. En ralentissant le vent les ganivelles permettent au sable de se déposer au pied des ganivelles et par voie de conséquence de reconstituer une hauteur supplémentaire sur le cordon dunaire. Il convient donc de les positionner de manière appropriée.

Des lisses en bois complètent le dispositif côté plage en balisant les chemins d'accès piétonnier permettant l'accès à la plage sans traverser les zones protégées par les ganivelles.

Exemple de ganivelles



La hauteur des ganivelles sont de 1 mètre et 1,20 mètres. La hauteur des lisses de 1 mètre.

Le cordon dunaire est donc clôturé par les rangées de ganivelles, ce qui permet aux processus naturels de s'y dérouler sans entrave pour le renforcement du volume sableux et la restauration du couvert végétal.

Les passages piétonniers balisés soit par les ganivelles, soit par les lisses sont disposés à l'emplacement d'anciens cheminements actuellement utilisés et sont déterminés en fonction de la densité de population souhaitant avoir accès à la plage en partant des parkings existants et des terrains de camping notamment.

Avis du commissaire enquêteur

Cette conception est un procédé bien connu et largement déployé sur le littoral méditerranéen et sur l'arc atlantique. Le retour d'expérience décrit notamment sur le site de l'ONF se révèle positif pour les objectifs visés par le projet.

Par ailleurs les visites du commissaire enquêteur sur site antérieurement équipé sur la commune de Torreilles ont montré que la conception du projet répond bien aux objectifs précités.

Les chemins d'accès à la plage dans les secteurs urbanisés permettent aux riverains et aux touristes d'accéder à la plage dans des conditions satisfaisantes dans la mesure où il a été tenu compte des chemins existants autant que faire se peut et du cheminement piéton naturel à partir des parkings, habitations et terrains de camping qui bordent le cordon dunaire.

Les chemins d'accès sont plus denses dans les zones urbanisées et beaucoup plus espacés dans les zones naturelles notamment sur la commune de Torreilles ce qui facilitera la reconstitution non seulement du cordon dunaire mais aussi du couvert végétal, favorisant également la nidification. La circulation d'engins motorisés, quads et motos qui peuvent circuler de manière plus ou moins anarchique sur cette zone ne pourront plus y accéder. Cependant un autre chemin existant en dehors de cette zone restera accessible à ces engins. Il est de nature à dévier cette circulation d'engins motorisés et de respecter les objectifs visés.

Il s'agit d'aménagements qui s'inscrivent bien dans l'environnement naturel de la zone concernée qui est classée en espace remarquable.

En conséquence, le projet étant parfaitement adapté pour la réalisation des objectifs visés dans la déclaration d'intérêt général, le commissaire enquêteur émettra un avis favorable sur la conception du projet.

3.1.5 Sur la prise en compte de l'environnement

Dans son avis au cas par cas, l'autorité environnementale a décidé le 5 décembre 2017 que la déclaration d'intérêt général n'est pas soumise à étude d'impact.

Elle estime notamment que le projet devrait « avoir à terme un impact positif sur l'environnement du fait que «la reconstitution d'un stock sableux qui permettra :

- D'éviter le morcellement des habitats,
- La reprise de la végétation propice au maintien du sable et à la reconstitution des habitats dunaires,
- La lutte contre le risque de submersion et le recul du trait de côte qui sera étudié dans le cadre d'un suivi sur 5 ans de l'évolution morphologique du site ».

Avis du commissaire enquêteur

Comme le fait observer l'autorité environnementale la localisation du projet en espaces remarquables et au sein de zones Natura 2000 aura un impact positif sur l'environnement notamment pour les raisons précitées. Les aménagements prévus relèvent de la rubrique 11 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement et sont donc conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Compte-tenu des éléments précités, et dès lors que la MRAe dispense la déclaration d'intérêt général et les aménagements prévus d'une évaluation environnementale, l'avis du commissaire enquêteur suivra celui de la MRAe et sera favorable au projet.

3.1.6 Avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur portant sur l'intérêt général du projet

En conséquence de ce qui précède :

Le commissaire enquêteur émet donc un avis favorable sur la déclaration d'intérêt général du projet.

4. Sur les aménagements prévus en espaces remarquables (article L 121-24 du Code de l'urbanisme)

4.1 Sur le cadre réglementaire du projet au regard du code de l'urbanisme

Le principe d'inconstructibilité dans les espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel (article 121-3 du code de l'urbanisme) est complété et modulé par plusieurs dérogations prévues notamment par :

- les articles L 121-2 et L 121-4 et suivants du code de l'urbanisme.
- L'article L 121-24 du code de l'urbanisme a également prévu que : « *des aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements* ».
- L'article R 121-5 du code de l'urbanisme à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, qu'ils ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.
- Une circulaire du 15/09/2005 a encore précisé que « *les aménagements doivent être légers, même quand aucune condition de seuil n'est posée* » et que « *d'un point de vue général, le caractère léger s'appréciera au regard de la hauteur, du volume, du rapport hauteur/emprise au sol...au regard des dimensions du site* ».

4.2 Sur la compatibilité des aménagements avec les PLU

La restauration du cordon dunaire en solution dite « douce » permettant la restauration de la dune par le piégeage du sable est destinée notamment à :

- Rehausser le niveau de la dune pour lutter contre les risques de submersion marine lors des tempêtes, en particulier dans les zones urbanisées,
- Restaurer le milieu naturel fortement dégradé par des accès non balisés du public à la plage, en particulier dans les zones naturelles et plus généralement sur l'ensemble des

espaces remarquables repris dans le projet en canalisant le public sur des points de passage signalés.

Pour ce faire il est envisagé d'aménager le cordon dunaire à l'aide de ganivelles disposées le long du littoral et de lisses côté plage.

La hauteur de ces aménagements est de 1m et 1,2m. Selon le zonage du projet en deux secteurs, la longueur maximale en secteur 1 est de 1 800 m et en secteur 2 de 270 m.

Des lisses d'une hauteur inférieure à 1 m complètent le dispositif lorsque nécessaire avec un impact paysager inférieur à celui des ganivelles.

Il s'agit, globalement, d'aménagements qui peuvent être qualifiés, par essence, de légers qui s'intègrent parfaitement dans le paysage et qui sont fréquemment utilisés le long du littoral national.

Même s'il n'est pas le seul procédé pouvant être utilisé, les ganivelles ont démontré leur efficacité au fil du temps pour le piégeage du sable sa stabilisation et la reconstitution d'un cordon dunaire.

Par ailleurs la canalisation des accès à la plage facilite le passage des piétons en dehors des zones protégées.

Enfin, après consultation des PLU des communes concernées il apparaît que les aménagements sont parfaitement compatibles avec le zonage et les règlements des PLU existants et ne nécessitent donc aucune modification desdits PLU.

4.3 Avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur sur les aménagements prévus et espaces remarquables au regard du code de l'urbanisme article L 121-24

Compte-tenu de ce qui précède, on peut conclure que :

- *le projet est compatible avec les dispositions du code de l'urbanisme régissant les aménagements légers sur les zones dites « espaces remarquables » en ce qu'il s'agit bien d'aménagements légers au sens de la réglementation;*
- *Les aménagements répondent également aux stipulations de la circulaire du 15 septembre 2003 ;*
- *Le projet ne présente aucun aménagement susceptible de déroger à ces dispositions*
- *Le projet est compatible avec les PLU des trois communes concernées comme le montre le plans de zonage desdits PLU repris au dossier ;*
- *Le projet permet de lutter contre les risques de submersion marine dans les zones urbanisées en particulier lors de coups de mer ou de tempêtes qui se révèlent de plus en plus fréquentes et violentes ;*
- *Le projet, par sa conception, ses dispositions et les aménagements légers prévus, renforcent la protection de l'environnement sur les espaces remarquables des sites concernés.*

En conséquence :

Les conclusions du commissaire enquêteur, motivées ci-dessus, sont favorables au projet au regard des dispositions de l'article L 121-24 du code de l'urbanisme.

5. Avis et conclusions complémentaires sur le cas de force majeure rencontré en cours de procédure

Les circonstances exceptionnelles nées des dispositions prises par l'Etat le 17 mars 2020 pour lutter contre la pandémie du Covid-19, renforcées ensuite, nécessite une explication et des conclusions spécifiques complémentaires quant au déroulement de la procédure décidée par le Tribunal Administratif, puis ensuite, prévue par l'arrêté préfectoral organisant l'enquête publique me paraît nécessiter, au-delà de l'enquête publique quelques explications complémentaires justifiant les mesures d'adaptation exceptionnelles prises dans ce cadre particulier et inédit.

5.1 Rappel des faits et de la chronologie

1. Par décision n° E19000246/34 du 14 janvier 2020, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a décidé de ma nomination en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement pour la restauration du cordon dunaire entre le Bourdigou et la Têt sur les communes de Torreilles, Sainte Marie la Mer et Canet en Roussillon et portant sur les aménagements prévus en espaces remarquables tels que définis à l'article L 121-24 du code de l'urbanisme.
2. Par arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC/2020031-001 du 31 janvier 2020 portant ouverture et organisation de l'enquête publique précitée, il a été notamment arrêté que :
 - a. l'enquête se déroulera du 20 février 2020 au 6 mars 2020 inclus.
 - b. Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet (DREAL) dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier d'enquête, les registres et pièces annexées accompagnés de son rapport unique et de ses conclusions motivées soit au plus tard le 6 avril 2020.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral précité et dans le respect des procédures comme cela a été rappelé précédemment.

Une difficulté est survenue après la fin de l'enquête publique et la remise du PV de synthèse au porteur de projet le 10 mars 2020.

En effet, du fait de l'extension de la propagation de la pandémie du Covid-19 sur le territoire national, l'Etat a été amené à prendre dès le 17 mars 2020, un certain nombre de mesures strictes de confinement, de fermeture des commerces non indispensables, de restriction des déplacements et d'aménagements des activités, lorsque cela est possible, en télétravail.

Ces dispositions ont entraîné les difficultés suivantes.

La transmission du rapport d'enquête unique et des conclusions motivées suppose une fois ces documents rédigés et finalisés, une reproduction papier et leur reliure, ainsi que leur envoi postal, tant à l'autorité organisatrice qu'au tribunal Administratif .

Ces travaux nécessitent le recours à un atelier spécialisé dans ces travaux qui ne fait pas partie de la catégorie de commerces dits indispensables et qui ont dû fermer tant que les mesures de restrictions ne sont pas levées.

Ces opérations, comme les déplacements au bureau de poste ne font pas partie des déplacements autorisés dans la liste produite lors des mesures de restriction.

Les dossiers papier paraphés par le commissaire enquêteur ainsi que les registres papier de l'enquête publique, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur doivent être joints en annexe au rapport.

L'incapacité de produire en version papier, d'adresser le rapport, les conclusions motivées et les pièces annexes dans le délai imparti est donc consécutive aux mesures exceptionnelles prises le 17 mars 2020, dispositions qui étaient imprévisibles, irrésistibles et extérieures à la mission d'enquête publique, objet de la décision du tribunal Administratif le 14 janvier 2020 et donc relevant du cas de force majeure.

5.2 sur la notion de cas de force majeure

L'article 1218 du Code Civil définit ainsi la force majeure :
"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

Il s'applique de manière similaire en droit public.

Au cas d'espèce

Le cas de force majeure est invoqué pour les conditions matérielles du déroulement de la procédure d'enquête publique, consécutive à la situation sanitaire actuelle et les mesures de restrictions et d'interdictions prises pour lutter contre la pandémie du Covid-19. Les difficultés permettant d'invoquer le cas de force majeure se sont produites entre la remise du PV de synthèse le 10 mars 2020 et la remise définitive du rapport, des conclusions motivées du commissaire enquêteur et des pièces annexes à l'organisation organisatrice et au Tribunal Administratif prévues au plus tard le 6 avril 2020.

Le cas de force majeure est avéré dès lors que trois conditions sont remplies :

1. **Difficulté matérielle imprévisible** : L'imprévisibilité s'analyse au moment où la décision du Tribunal Administratif du 14 janvier 2020 décide de l'enquête publique. A cette date la crise sanitaire ainsi que les mesures de restriction évoquées précédemment prises le 17 mars 2020 et ayant provoqué ces difficultés matérielles ne pouvaient pas être prévues.
2. **Extérieure** : Ne pas être du fait de celui qui l'évoque. Ces mêmes difficultés ne sont évidemment pas du fait du commissaire enquêteur, ni de l'autorité organisatrice, ni du porteur de projet et leurs sont donc extérieures
3. **Irrésistible** : Elles rendent l'exécution des obligations impossibles, soit provisoirement, soit définitivement.

Au cas présent, l'exécution de l'obligation de remise des documents précités peut être considérée, au moment de l'écriture du présent rapport comme provisoire dès lors qu'elle pourra s'opérer normalement une fois que les mesures de restriction, à l'origine des difficultés matérielles rencontrées, seront levées.

De surcroît, il n'existe pas d'autre solution, même plus onéreuse, qui aurait pu être mise en place dès lors que les restrictions ont fermé les ateliers de reproduction ainsi que les fournisseurs de matériel de reproduction et de reliure ainsi que de fourniture des consommables (papier, encre, etc.), que les déplacements nécessaires à cet envoi ne sont pas autorisés et qu'il n'existe pas d'autre moyen, même plus onéreux de remplir ces obligations.

En ce sens, et au cas d'espèce, le cas de force majeure est avéré, même s'il reste in fine de la décision du juge du fond qui pourrait éventuellement en être saisi.

5.3 Sur les mesures prises matériellement face au cas de force majeure

Devant les circonstances exceptionnelles de cette période qui touchent l'ensemble des territoires et afin de limiter les effets de ce cas de force majeure, une solution provisoire alternative et adaptative a pu permettre l'exécution partielle des dites obligations dans le délai originellement imparti.

En effet, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont pu être adressés à l'autorité organisatrice et au Tribunal administratif par voie électronique sous forme de fichiers dans le délai prévu à l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique. Seuls les documents annexes tels que les registres d'enquêtes papier et dossier papier paraphés par le commissaire enquêteur ne peuvent être provisoirement transmis par voie électronique.

Néanmoins le contenu des registres d'enquête publique, s'il ne peut matériellement être transmis sur support papier dans les délais impartis, les observations formulées dans les registres d'enquête et les observations par courrier reçues du public durant l'enquête ont pu être scannées et intégrées en annexe au rapport adressé par voie électronique.

5.4 Avis et conclusions du commissaire enquêteur sur le cas de force majeure

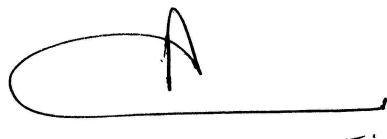
Face aux mesures exceptionnelles prises par le gouvernement confronté à la pandémie du Covi-19 le commissaire enquêteur a recherché, avec les différentes parties concernées, (autorité organisatrice, porteur de projet, Tribunal Administratif qui ont pu être jointes par téléphone et mail), une solution permettant de faire face à un cas de force majeure, relevant d'une situation inédite, lui permettant de respecter les délais de l'enquête publique et la transmission du rapport et de ses annexes possiblement transmissibles par moyen électronique .

Les dispositions prises pour pallier les inconvénients de ce cas de force majeure présentent l'avantage de communiquer l'essentiel du rapport et de ses annexes dans une forme dématérialisée et de ne pas retarder les décisions éventuelles qui doivent être prises à la suite de ce rapport.

Devant cette situation exceptionnelle, la procédure provisoire utilisée ne saurait être considérée comme un vice de procédure dans l'enquête publique dès lors que, comme le prévoit les

dispositions relatives au cas de force majeure, la procédure normale pourra être reprise et effectuée intégralement dès que les conditions matérielles habituelles redeviendront possibles.

Fait à LE BOULOU, le 3 avril 2020
Le commissaire enquêteur,
André LAUDE.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line that ends in a small hook.

ANNEXES AU RAPPORT